

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000023-205

(Chambre des Actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

STÉPHANIE BERNARD

et

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE
LONGUEUIL INC. et al.

Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION DE SE DÉSISTER CONTRE

ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL INC.

(Articles 213 et 585 du *Code de procédure civile*)

À L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S, JUGE DÉSIGNÉ EN L'INSTANCE SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE DISTRICT DE LONGUEUIL, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

I- L'ACTION COLLECTIVE

1. Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure autorisa la présente action collective contre des établissements d'enseignement privé offrant des services éducatifs au niveau primaire et secondaire en formation générale, donnant lieu au dépôt de la Demande introductive d'instance (la « **Demande** ») dans le présent dossier;
2. Tel qu'il appert du paragraphe 2 de la Demande, celle-ci vise la réduction des frais de scolarité en raison de l'inexécution contractuelle du contrat de services éducatif comprenant pour les Écoles les obligations suivantes :
 - a. dispenser l'enseignement en personne,
 - b. assumer la garde et la supervision des enfants durant les heures de cours,
 - c. procurer ce faisant un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions avec le professeur et entre enfants,

en sus pour les écoles de ne pas avoir offert la quantité de services éducatifs convenue entre les parties, le tout pour l'année scolaire 2019-2020;

3. Dans son jugement du 16 juillet 2021, la Cour a ainsi déterminé les questions communes à être débattues :
 1. le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
 2. tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
 3. tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :

- à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux [articles 1458 et 1590 C.c.Q.](#), ainsi qu'à l'[article 16 LPC](#)?
 5. si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'[article 1604 C.c.Q.](#) ou de l'[article 272 LPC](#)?
 6. les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
 7. y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

II- LA PRÉSENTE DEMANDE DE DÉSISTEMENT

4. La présente demande pour autorisation de se désister concerne l'École Rudolf Steiner de Montréal Inc.;
5. En raison de la déclaration assermentée, datée du 26 août 2022, du contrôleur financier de l'École Rudolf Steiner de Montréal Inc. jointe à la présente demande et de la pièce A-1 à son support, les procureurs en Demande estiment justifié de demander un désistement contre l'École Rudolf Steiner de Montréal Inc.;
6. En effet, on apprend à la lecture de celle-ci que l'École Rudolf Steiner de Montréal Inc. a effectué des remboursements aux parents et proposé des conversions d'une part des frais de scolarité déjà payés en dons donnant ouverture à un crédit d'impôt pour les parents, la somme totale des conversions en dons et des remboursements représentant environ 33.14% du montant total exigible par l'École Rudolf Steiner de Montréal Inc. en vertu de tous les contrats de services éducatifs, information qui n'avait pas été précisée avant ou lors de l'autorisation de l'action collective;
7. Ainsi et pour cette raison, les Demandeurs concluent qu'un désistement en faveur de cette École est approprié et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;
8. Considérant ceci, les Demandeurs demandent la permission de se désister contre l'École Rudolf Steiner de Montréal Inc., laquelle accepte un tel désistement sans frais;
9. Les Demandeurs suggèrent de publier tout jugement à être rendu sur la présente demande de la façon suivante :
 - a) Au registre des actions collectives de la Cour supérieure;
 - b) Sur le site Internet des avocats des Demandeurs (www.champlainavocats.com) pour une durée de 3 mois;
10. L'École Rudolf Steiner de Montréal Inc. consent à la survenance d'un désistement sans frais de la Demande introductive d'instance envers elle, tel qu'il appert de l'Acte de désistement, **Pièce RR-1**;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Demande pour autorisation de se désister de la Demande introductive d'instance envers l'École Rudolf Steiner de Montréal Inc.;

AUTORISER les Demandeurs à produire au dossier de la Cour l'Acte de désistement de la Demande introductive d'instance **Pièce RR-1**;

ORDONNER aux Demandeurs de publier le présent jugement comme suit :

- a) Au registre des actions collectives de la Cour supérieure;
- b) Sur le site Internet des avocats des Demandeurs (www.champlainavocats.com) pour une durée de 3 mois à compter du jugement à intervenir;

ORDONNER à la défenderesse l'École Rudolf Steiner de Montréal Inc. d'envoyer un courriel aux membres du groupe de cette école informant ceux-ci du désistement et du fait que la prescription n'est plus suspendue, et de joindre copie du présent jugement, dans les 14 jours du présent jugement;

SANS FRAIS de justice.

Montréal, le 7 septembre 2022

Champlain avocats

CHAMPLAIN AVOCATS

Avocats des DEMANDEURS

200-1434, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3G 1R4

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
Localité de Longueuil

(Chambre des Actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

N° : 505-06-000023-205

STÉPHANIE BERNARD

et

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE
LONGUEUIL INC. et al.

Défenderesses

ACTE DE DÉSISTEMENT
ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL INC.

(Articles 213 et 585 du *Code de procédure civile*)

Les Demandeurs, par l'entremise de leurs avocats soussignés, se désistent de la Demande introductive d'instance contre la défenderesse ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL INC., laquelle accepte un tel désistement sans frais.

Montréal, le 7 septembre 2022

Montréal, le 7 septembre 2022

**ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL
INC.**



CHAMPLAIN AVOCATS
Avocats des DEMANDEURS
200-1434, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3G 1R4

Par : Me Patrick Cormier,
secrétaire-général

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL INC.

a/s Patrick Cormier, secrétaire

patrick.cormier@ersm.org

*VOIR ANNEXE CI-JOINTE POUR LES AUTRES
DESTINATAIRES*

PRENEZ AVIS que la présente Demande pour autorisation de se désister de la Demande introductive d'instance envers École Rudolf Steiner de Montréal Inc. sera présentée pour adjudication devant l'honorable Pierre Nollet, J.C.S., à une date, heure et salle à être déterminées, au Palais de justice de Longueuil, situé au 1111, Boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil (Québec) J4M 2J6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 7 septembre 2022

Champlain avocats

CHAMPLAIN AVOCATS

Avocats des DEMANDEURS

200-1434, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3G 1R4

ANNEXE

1. Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.

Me Vincent de l'Étoile
vincent.deletoile@langlois.ca
Me Élisabeth Neelin
elisabeth.neelin@langlois.ca

Procureurs de :

Collège Charles-Lemoyne de Longueuil Inc., Académie chrétienne Rive-Nord Inc., Académie des Sacrés-Cœurs, Académie François-Labelle, Académie Lavalloise, Académie Louis-Pasteur, Académie Marie-Laurier Inc., Académie Michèle-Provost Inc., L'Académie Sainte-Thérèse Inc., Centre académique Fournier Inc., Collège Beaubois, Collège Boisbriand 2016, Collège Charlemagne Inc., Collège Citoyen, Collège d'Anjou Inc., Collège de Montréal, Collège Durocher Saint-Lambert, Le Collège Français Primaire Inc., Collège Héritage de Châteauguay Inc., Le Collège Français (1965) Inc., Collège international Marie de France, Collège Jacques-Prévert, La Corporation du Collège Jean-de-Brébeuf, Collège Jean-Eudes Inc., Collège Laval, Collège Letendre, Collège de Mont-Royal, Le Collège Mont-Saint-Louis, association coopérative, Collège Notre-Dame, Collège Notre-Dame-de-Lourdes, École Pasteur S.S.B.L., Collège Reine-Marie, Collège Sainte-Anne, Collège Sainte-Marcelline, Collège Saint-Hilaire Inc., Collège Saint-Paul, Collège Saint-Sacrement, Collège Saint-Jean-Vianney, Collège Trinité, Collège Ville-Marie, École Armen-Québec de l'Union générale arménienne de bienfaisance, École Augustin Roscelli, École Charles Perreault (Laval), École Charles Perreault (Pierrefonds), Institut d'enseignement Dar Al Iman, École primaire JMC Inc., Association Le savoir, École Le Sommet, École Les Trois Saisons Inc., École Marie-Clarac, École Montessori de Laval (9208-6511 Québec Inc.), École Montessori International Montréal Inc., École Notre-Dame de Nareg, École Sainte-Anne, École Saint-Joseph (1985) Inc., École secondaire Duval Inc., Montréal Mosque, École Vanguard Québec Limitée, ÉDU2, Externat Mont-Jésus-Marie, Externat Sacré-Cœur, L'école arménienne Sourp Hagop, L'école des Premières Lettres, Pensionnant du Saint-nom-de-Marie, Pensionnat Notre-Dame-des-Anges, Villa-Maria, Villa Sainte-Marcelline, École au Jardin Bleu, Académie culturelle de Laval, Académie Marie-Claire, Collège Régina Assumptia (1995), Communauté Hellénique du Grand Montréal, Académie Kuper inc., Académie St-Margaret inc., Centre François Michelle, École Lucien Guilbault inc., Académie Juillet S.A., Centre académie de Lanaudière, Centre d'intégration scolaire inc., École Marie-Gibeau inc., Église adventiste du septième jour – Fédération du Québec., École Al-Houda, Académie Ibn Sina, École Montessori Internationale Blainville inc., 133825 CANADA INC., École Montessori Ville-Marie, École Ali Ibn Abi Talib

2. Stikeman Elliot, S.E.N.C.R.L.

Me Eric Azran
eamazran@stikeman.com

Procureurs de : École Akiva, United Talmud Torah of Montréal Inc., Talmud Torah, École Beth Jacob de Rav Hirschprung, École de Formation Hébraïque, L'Académie Hébraïque Inc., Les Écoles juives populaires et les Écoles Peretz Inc., École Maïmonide, Académie Solomon Schechter, Académie Yésiva Yavné, École de formation hébraïque de la congrégation Beth Tikvah

3. McMillan, S.E.N.C.R.L.

Me Eric Vallières
eric.vallieres@mcmillan.ca

Procureurs de : École buissonnière, Centre de formation artistique Inc.

4. Woods, S.E.N.C.R.L.

Me Laurence Ste-Marie
lstemarie@woods.qc.ca
Me Richard Vachon
rvachon@woods.qc.ca
Me Arielle Reeves Breton
ARBreton@woods.qc.ca

Procureurs de : Collège Jean de la Mennais

5. Heller et associés

Me Michael Heller
michael@meheller.com

Procureurs de : Académie Kells

6. Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L.

Me Anne Merminod
amerminod@blg.com
Me Stéphane Pitre
spitre@blg.com

Procureurs de : L'Académie Centennial, Société des Religieuses de Notre-Dame de Sion, École Chrétienne Emmanuel, Lower Canada College, École Secondaire Loyola, École Miss Edgar et Miss Cramp, The Priory School inc., L'École St-Georges de Montréal inc., Selwyn House Association, L'École Sacré-Cœur de Montréal, The Study Corporation, Collège Trafalgar pour filles et Collège de l'Ouest de l'Île inc.

7. MSBA

Me Dominic Bianco
dbianco@msbaavocats.com

Procureurs de : Académie Étoile du Nord Laval, Collège Prep Inc.

Nº 500-06-000023-205

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE LONGUEUIL

STÉPHANIE BERNIER
-et-
PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

c.

**COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE
LONGUEUIL INC. ET AL**

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION
DE SE DÉSISTER CONTRE ÉCOLLE
RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL INC.;**
PIÈCE RR-1
(Articles 213 et 585 du *C.p.c.*)

ORIGINAL

JÉRÉMIE JOHN MARTIN
Champlain avocats
AMOCNO

jmartin@champlainavocats.com

200-1434, Sainte-Catherine O
Montréal, (Québec), H3G 1R4

Téléphone : (514) 866-3636

Télécopieur:(514) 800-0677

NOTRE DOSSIER : BER-0620